

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 NOVEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 195

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/651/CEE :

Décision de la Commission, du 28 octobre 1964, relative à la suppression par le royaume de Belgique de l'aide qu'il a accordée à la société Ford Tractor (Belgium) Ltd. à Anvers 3257/64

64/652/CEE :

Décision de la Commission, du 4 novembre 1964, portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour certaines pommes de terre de semence 3259/64

64/653/CEE :

Décision de la Commission, du 4 novembre 1964, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit sur les tomates 3262/64

64/654/CEE :

Décision de la Commission, du 4 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les oranges amères ou bigarades 3264/64

64/655/CEE :

Décision de la Commission, du 4 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les oranges amères ou bigarades 3267/64

64/656/CEE :

Décision de la Commission, du 4 novembre 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les graines de betteraves 3269/64

64/657/CEE :

Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées 3272/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

64/658/CEE :

Décision de la Commission, du 6 novembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé 3273/64

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :

Communiqué 3275/64

Dispositions communes au concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés 3275/64

64/659/CEE :

Avis de concours n° CEE/405/A (un administrateur principal) 3277/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1964

relative à la suppression par le royaume de Belgique de l'aide qu'il a accordée à la société Ford Tractor (Belgium) Ltd. à Anvers ⁽¹⁾

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/651/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 alinéa 1,

vu les observations tant écrites que verbales présentées par les États membres ainsi que celles de la société Ford Tractor (Belgium) Ltd. à Anvers.

I

considérant qu'ayant contracté un emprunt d'un montant d'un milliard de francs belges et d'une durée de dix ans auprès d'un organisme privé de crédit, la société Ford Tractor (Belgium) Ltd. à Anvers a obtenu du gouvernement belge une bonification d'intérêts de 3,5 points calculée sur la base d'un amortissement théorique d'une durée de six ans, la dernière annuité prévue étant de 700 millions de francs belges ;

considérant que cette aide a été octroyée en application de la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'ex-

pansion économique et la création d'industries nouvelles ; qu'elle l'a été en vue de contribuer à la reconversion des activités de la firme Ford à Anvers qui, cessant complètement d'assembler des voitures et camions, consacrera sa future activité au montage de tracteurs agricoles et à la fabrication de boîtes de vitesse et ponts arrières également pour tracteurs agricoles ;

considérant que du fait de la bonification d'intérêts dont elle bénéficie, la société Ford Tractor (Belgium) Ltd. à Anvers, a vocation, en vertu de l'article 8 de la loi du 17 juillet 1959, à bénéficier pendant cinq ans d'une exonération de la contribution foncière afférente aux immeubles éventuellement bâtis dans le cadre de la reconversion ;

considérant que la production des tracteurs agricoles de la Communauté économique européenne est en stagnation depuis plusieurs années ; que cette situation est établie par les données suivantes :

— la production communautaire annuelle est passée de 1959 à 1963 de 236.300 à 217.320 unités ;

⁽¹⁾ Certains passages de cette décision ne sont pas reproduits en raison des renseignements confidentiels qu'ils contiennent et qui sont relatifs à l'entreprise intéressée.

— en France, la production après avoir atteint 92.300 unités en 1958 est en 1963 de 68.590 unités, la capacité de production n'étant actuellement utilisée qu'à concurrence de 60 % ;

— en république fédérale d'Allemagne, la production est passée de 118.400 unités en 1958 à 95.730 unités en 1963 ; dans le même temps, cinq entreprises allemandes ont dû arrêter la production de tracteurs agricoles ;

— seule l'Italie qui est le moins important des trois États membres producteurs a vu sa production augmenter et passer pour la même période de 25.600 à 53.000 unités.

II

considérant que l'aide octroyée l'a été par l'État belge ; que la bonification d'intérêts représentera au terme des six ans une subvention de l'ordre de 170 millions de francs belges ; qu'elle peut être assortie d'une exonération fiscale dont le montant ne peut actuellement être évalué ;

considérant que l'aide accordée menace de fausser la concurrence entre les fabricants de tracteurs, notamment au détriment de ceux établis en France et en Allemagne, dont la production est stagnante ou en régression depuis plusieurs années ; qu'elle a pour objet de décharger la société bénéficiaire d'une partie des dépenses qui sont afférentes à l'installation et au fonctionnement initial d'une nouvelle unité de production et qui doivent normalement lui incomber ;

considérant que la suppression de tout contingentement et la réduction progressive des droits de douane applicables aux tracteurs, tendent à rendre plus sensibles à l'ensemble des entreprises productrices établies dans la Communauté les effets d'une aide accordée à l'une d'entre elles ; que si les tracteurs de grande puissance qui seront fabriqués à Anvers ne répondent pas aux mêmes besoins que les tracteurs plus faibles, les uns et les autres sont produits par la plupart des fabricants allemands et français ; que ces derniers risquent de subir un préjudice dans leurs affaires d'autant plus lourd que le déplacement de la demande escompté par la société Ford Tractor (Belgium) Ltd. à Anvers, en faveur des tracteurs de grande puissance, sera important et rapide ;

considérant que la Belgique ne produisait jusqu'à présent aucun tracteur ; que l'aide accordée se répercutera directement sur la concurrence entre la société Ford Tractor (Belgium) Ltd. à Anvers et les entreprises établies dans les autres États membres ; que l'aide affectera non seulement les impor-

tations belges de tracteurs en provenance des autres États membres qui étaient en 1962 de 7.252 unités, mais également les échanges dans toute la Communauté, en raison de l'importance de la production envisagée

considérant que le nombre de tracteurs agricoles dont la fabrication est envisagée à Anvers est voisin de celui des mêmes machines importées par la firme Ford ces dernières années dans la Communauté, de telle sorte que la firme Ford se bornerait à conserver sa part traditionnelle dans le marché de la C.E.E. des tracteurs sans modifier l'équilibre de ce dernier ; que cependant même si une telle équivalence est réalisée, elle laisse entière l'altération de la concurrence entre la société bénéficiaire et les autres producteurs de tracteurs établis à l'intérieur de la C.E.E.

considérant qu'il s'agit d'une mesure remplissant les critères de l'article 92 paragraphe 1 ;

considérant que les dispositions de l'article 92 paragraphe 2 ne trouvent manifestement pas matière à application dans le cas d'espèce ;

considérant que les conditions nécessaires pour que la Commission puisse envisager une application des dispositions de l'article 92 paragraphe 3 a et b ne sont pas réunies ;

considérant, en effet, que le niveau de vie dans la région d'Anvers n'est pas anormalement bas ; que, par ailleurs, dans cette province au 31 décembre 1963 les chiffres des chômeurs, hommes et femmes à aptitudes normales, partielles ou très réduites étaient respectivement de 3.068, 4.368 et 2.752 personnes, ce qui représenterait 1,06 %, 1,51 % et 0,95 % des effectifs occupés dans la région ; qu'au même moment, on comptait 1.306 offres d'emploi insatisfaites ; que ces données ne sont pas représentatives d'un grave sous-emploi ; qu'un tel sous-emploi n'aurait pas non plus été engendré par le licenciement de 2.000 personnes, si la firme Ford à Anvers avait renoncé à son projet de reconversion et fermé son entreprise ;

considérant que l'économie belge ne souffre d'aucune perturbation grave ; que ni la reconversion entreprise par la firme Ford à Anvers ni la production de tracteurs de grande puissance ne présentent les caractères de projet important d'intérêt commun européen au sens de l'article 92 paragraphe 3 b ;

considérant que sur le marché commun des tracteurs agricoles les capacités de production ne sont pas inférieures à la demande ; que certaines entreprises existant déjà dans la Communauté ont atteint un haut degré de développement technique ; que dans ces conditions, l'octroi d'une aide destinée à favoriser la création d'une nouvelle unité de production ne saurait être justifié en fonction d'un accroissement de l'offre ou d'une stimulation de la concurrence propre à assainir le secteur considéré ;

que le soutien apporté à l'implantation à Anvers d'une fabrication de ponts et boîtes pour tracteurs et d'un montage de ces véhicules ne peut être motivé par la situation économique de la région d'Anvers qui est prospère par rapport à celle de nombreuses autres régions de la Communauté ; que l'aide ne peut contribuer qu'à aggraver la situation déjà difficile de la production communautaire de tracteurs ;

considérant donc que si l'aide contribue à faciliter le développement de la production des tracteurs agricoles, voire de la région d'Anvers, cependant une application des dispositions de l'article 92 paragraphe 3 c est non seulement inopportune parce que l'aide ne répond pas à l'intérêt commun, mais de plus exclue, parce qu'elle altère les conditions des échanges dans une mesure contraire à cet intérêt commun ;

considérant dès lors que l'aide accordée à la société Ford Tractor (Belgium) Ltd. à Anvers est incompatible avec le marché commun et doit, en conséquence, être supprimée ;

considérant que l'article 93 paragraphe 2 alinéa 1 habilite la Commission à fixer le délai dans lequel cette suppression doit intervenir ; qu'il convient de laisser au gouvernement belge la latitude de prolonger pendant un an son soutien, s'il l'estime

nécessaire, pour permettre à la société Ford Tractor (Belgium) Ltd. à Anvers de faire face aux obligations financières et fiscales qui doivent normalement lui incomber,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est tenu de prendre avant le 31 octobre 1965 les mesures nécessaires pour supprimer l'aide sous toutes ses formes dont la société Ford Tractor (Belgium) Ltd. à Anvers bénéficie, en application de la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant les mesures destinées à favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1964

portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour certaines pommes de terre de semence

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/652/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 15 mai 1964 par laquelle la République italienne a, pour l'année 1965, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour les pommes de terre de semence, des variétés : « Krasava », « Ackersegen », « Sieglinde », « Majestic » et « Kennebec » de la position tarifaire ex 07.01 A I du tarif douanier commun et comprise

dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la République italienne en exemption de droit de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de ses demandes que, pour les produits en cause, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)		
	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	26.339	14.898	11.442
1962	51.850	33.959	17.891
1963			
1 ^{er} trimestre	2.952	2.360	592
2 ^e trimestre	404	330	74
3 ^e trimestre	—	—	—
4 ^e trimestre	24.209	23.530	679
Total	27.565	26.220	1.345

considérant que ces données statistiques comprenant également des pommes de terre de semence ne correspondant pas aux variétés et qualités demandées, particulièrement adaptées à certaines régions de l'Italie à caractère climatique et géologique spécial ; qu'en ce qui concerne plus particulièrement les variétés et qualités qui font l'objet de la présente demande, la République italienne estime, d'une part, que ses importations en provenance de pays tiers lui sont nécessaires et, d'autre part, que ses besoins peuvent être répartis de façon approximative, selon les différentes variétés, comme suit :

Kennebec	4.500 tonnes
Majestic	2.500 tonnes
Sieglinde	2.500 tonnes
Ackersegen	200 tonnes
Krasava	300 tonnes
	10.000 tonnes

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un seul État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun :

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le développement rationnel de la production et l'amélioration des qualités dans un secteur agricole essentiel ;

considérant que les variétés spéciales de pommes de terre de semence demandées par la République italienne sont tout à fait particulières ; qu'il existe dans la Communauté une production de certaines des variétés demandées, notamment de « Ackersegen », « Sieglinde » et « Krasava » ; que cette production communautaire est quantitativement suffisante pour couvrir les besoins de la République italienne ; que cependant il n'est pas certain que ces variétés correspondent à l'utilisation caractéristique qui en est faite en Italie ; qu'il n'existe pas de production communautaire pour les deux variétés « Kennebec » et « Majestic » ; qu'il est dès lors opportun de ne permettre à l'Italie l'importation de ces cinq variétés que dans le cadre de contingents tarifaires limités et de l'inciter ainsi à procéder aux adaptations techniques et commerciales nécessaires à une utilisation plus large des possibilités de fourniture dans la Communauté ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant, pour la fixation du volume contingentaire, qu'il n'est pas possible de tenir compte des importations effectuées en 1963 en raison de la récolte exceptionnelle dans la Communauté cette année-là ; que par contre, il semble opportun de réduire à 1.500 tonnes le volume contingentaire de 3.000 tonnes demandé pour les variétés produites dans la Communauté afin d'inciter les utilisateurs italiens à s'adapter aux variétés offertes par les

autres États membres ; que pour les deux variétés « Kennebec » et « Majestic » non produites dans la Communauté il convient de couvrir les besoins italiens estimés à 7.000 tonnes ; que dans ces conditions les volumes contingentaires de 7.000 tonnes pour les variétés « Majestic » et « Kennebec » et de 1.500 tonnes pour les variétés « Sieglinde », « Ackersegen » et « Krasava » paraissent les plus adéquats ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun de 10 points ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objections auxquelles se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié environ de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ; que la moitié de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire à 1,5 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires au droit de 1,5 % sont octroyés à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de pommes de terre de semence de la position ex 07.01 A I du tarif douanier commun, dans la limite de quantités de

- 7.000 tonnes pour les variétés « Kennebec » et « Majestic » et
- 1.500 tonnes pour les variétés « Sieglinde », « Ackersegen » et « Krasava ».

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1964

autorisant la République fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit sur les tomates

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/653/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 6 mai 1964, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 1^{er} janvier au 15 avril de l'année 1965, demandé l'autorisation de suspendre partiellement au taux de 5 % la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches, de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne, ou subsidiairement

l'octroi d'un contingent tarifaire de 15.000 tonnes au droit de 5 %,

considérant que pour la période en cause les tomates étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la république fédérale d'Allemagne à un droit de 5 % alors que le droit du tarif douanier commun est de 11 % avec minimum de perception de 2 U.C. par 100 kg poids net, pour la période en cause ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, en l'absence de production nationale et d'exportation, les chiffres de ses importations pendant le 1^{er} trimestre, la première quinzaine d'avril et le mois d'avril, durant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1961	1962	1963	1964
<i>du 1. 1. au 31. 3.</i>				
Importations en provenance				
— de la C.E.E.	72	160	133	76
— de pays tiers	9.186	13.708	9.728	14.331
<i>du 1. 4. au 15. 4.</i>				
Importations en provenance				
— de la C.E.E.	230	345	551	
— de pays tiers	2.197	2.651	3.320	
<i>durant le mois d'avril</i>				
Importations en provenance				
— de la C.E.E.	461	639	1.064	777
— de pays tiers	4.394	5.351	6.678	7.000

considérant qu'il résulte des chiffres d'importation de la république fédérale d'Allemagne que si les possibilités de fourniture de la Communauté de janvier à mars inclus, restent faibles, et subissent même une certaine tendance à la baisse depuis 1962 en raison de la forte augmentation de la consommation des tomates dans les États membres, néanmoins elles progressent en général d'année en année au cours du mois d'avril ; qu'à cet égard la République italienne a fait savoir qu'elle disposait d'une production importante de tomates de serre et de plein champ dès la première quinzaine d'avril ;

que, par ailleurs, les royaumes des Pays-Bas et de Belgique n'ont, pour le moment, pas de disponibilités exportables importantes avant le mois d'avril ;

considérant que l'autorisation de suspendre la perception d'un droit de douane en vertu de l'article 25 paragraphe 3 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, prati-

qué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de suspension de la perception de droits de douane, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation d'un aliment de grande valeur biologique pendant les mois d'hiver à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse du droit applicable de son tarif national ;

considérant que la Commission doit néanmoins tenir compte de la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production dans la Communauté ; que certes les possibilités de livraison de la Communauté sont encore faibles de janvier à avril mais progressent de mois en mois ; que des techniques nouvelles sont en cours d'application en Italie en vue d'étaler la production sur une partie au moins de ces mois ; que dans le même but des investissements importants sont consacrés à la culture de serre en Belgique et aux Pays-Bas ;

considérant qu'il y a lieu de se demander si une autorisation de suspendre la perception du droit du tarif douanier commun sur les tomates ne pourrait compromettre, d'une part, les efforts techniques et financiers mentionnés ci-dessus et, d'autre part, la réalisation des objectifs de la politique agricole dans le secteur des légumes avant tout conditionnée par le maintien de manière constante de l'efficacité du tarif douanier commun ;

considérant qu'en regard au développement important de la production communautaire de tomates pendant le mois d'avril, il ne saurait être question, sous peine d'entraver les efforts qui restent à accomplir pour développer la production communautaire, d'accorder une dérogation tarifaire à la République fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers pendant la première quinzaine du mois d'avril ;

considérant qu'en attendant que les efforts, actuellement déployés pour développer la production communautaire également pendant les trois premiers mois de l'année, portent leurs fruits, l'État membre demandeur semble rencontrer des inconvénients qui justifient une dérogation, limitée aux trois premiers mois de l'année, aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux avec les pays tiers ;

considérant, toutefois, que cette demande doit être également examinée sous l'angle des effets que l'octroi d'une telle suspension serait de nature à produire sur le marché des légumes frais pris dans son ensemble ;

considérant que, d'une part, en raison des conditions particulières du marché des légumes frais pendant les mois de janvier, février, mars — laissant prévoir que la demande globale sera de nature à absorber l'offre correspondante — et, d'autre part, du fait que les quantités limitées de tomates importées en provenance de pays tiers ne sauraient avoir qu'une incidence négligeable sur les conditions d'écoulement de la production communautaire de légumes, il est possible de conclure qu'une suspension partielle de la perception du droit applicable au produit considéré, limitée aux trois mois précités, ne serait pas de nature à provoquer des effets dommageables sur le marché des légumes ;

considérant que pour la fixation du taux de suspension, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction de l'article 25 paragraphe 3, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler l'écart de 6 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun, tout en introduisant un droit spécifique minimum de 2 U.C. par 100 kg poids net ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir une suspension du droit, qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objections auxquelles se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que ces considérations conduisent à estimer opportun

d'autoriser la suspension du droit de douane en cause jusqu'à un taux égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, il paraît opportun d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à suspendre à 5,9 % avec minimum de perception de 4,25 % + 1,20 DM/100 kg le droit de douane de son tarif national applicable aux tomates fraîches, et cela pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1965 seulement ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, une suspension partielle de la perception d'un droit de douane sur les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des suspensions partielles de la perception de droits de douane décrite ci-avant que celles-ci ne peuvent être autorisées en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation sur son territoire à suspendre partiellement, au taux de 5,9 % avec minimum de perception de 4,25 % + 1,20 DM par 100 kg poids net, la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé de pays tiers ne peut être inférieur du fait de cette suspension de la perception du droit à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les oranges amères ou bigarades

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/654/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 9 juin 1964 par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1965, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 160 tonnes à droit nul pour les oranges amères ou bigarades

des des positions tarifaires ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les oranges amères étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 15 et 20 % selon période ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, en l'absence de production nationale, les chiffres de ses importations

en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)		
	Total	C.E.E.	Pays tiers
<i>Importations</i>			
1961	170	—	170
1962	124	—	124
1963			
1 ^{er} trimestre	176	—	176
2 ^e trimestre	6	—	6
3 ^e trimestre	3	—	3
4 ^e trimestre	—	—	—
Total	185	—	185
1964			
1 ^{er} trimestre	157	—	157
2 ^e trimestre	—	—	—
<i>Exportations</i>		négligeables	

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de confiture en oranges amères ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume et à un droit adéquats pour les oranges amères, ne peut pas compromettre, en ce qui concerne les produits visés par la présente décision, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits, en raison, d'une part, du niveau réduit des échanges intracommunautaires par rapport aux disponibilités communautaires exportables et, d'autre part, du droit con-

tingentaire réduit prévu par la présente décision ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet les oranges amères n'entrent pas en réelle concurrence avec les autres fruits ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, sauf pour l'année 1962, les importations des oranges amères en provenance de pays tiers ont dépassé, ces dernières années, le volume contingentaire demandé pour 1965, à savoir 160 tonnes ; que les données relatives au premier semestre de l'année 1964 portant sur les importations en provenance de pays tiers semblent confirmer cette tendance pour l'année 1964 ; que cette

tendance se poursuivra vraisemblablement en 1965 ; qu'ainsi le volume de 160 tonnes semble laisser une marge suffisante pour permettre l'écoulement de disponibilités communautaires éventuelles, exportables vers le royaume des Pays-Bas ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et les efforts à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour les positions tarifaires en cause ; qu'en l'occurrence ces efforts doivent aboutir à combler les écarts entre le droit de base de l'État membre demandeur et les droits du tarif douanier commun de 15 et 20 points selon période ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation de droits contingentaires qui soient à même de remédier, dans la mesure possible, aux **inconvenients** rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objections auxquelles se heurtent, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause de droits contingentaires égaux à la moitié environ de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ; que la moitié environ de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant conduit à fixer les droits contingentaires respectivement à 3 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1965 et du 16 octobre au 31 décembre 1965, et 2,3 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1965 ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 160 tonnes et au droit de 3 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1965 et du 16 octobre au 31 décembre 1965 et de 2,3 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1965.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les oranges amères ou bigarades

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/655/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 6 mai 1964, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1965, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 400 tonnes au droit de 5 % pour les oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que les oranges amères étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5 %, alors que les droits du tarif douanier commun sont respectivement de 15 à 20 % selon période ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, en l'absence de production nationale et d'exportations, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)		
	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	493	312	181
1962	660	491	169
1963			
1 ^{er} trimestre	503	335	168
2 ^e trimestre	52	1	51
3 ^e trimestre	56	—	56
4 ^e trimestre	28	26	2
Total	639	362	277
1964			
1 ^{er} semestre	463	368	95

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des

articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de confiserie en oranges amères ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume et à un droit adéquats pour les oranges amères ne peut pas compromettre, en ce qui concerne les produits visés par la présente décision, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits en raison, d'une part, du niveau réduit des échanges intra-communautaires par rapport aux disponibilités com-

munautaires exportables et, d'autre part, du droit contingentaire réduit prévu par la présente décision ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet les oranges amères n'entrent pas en réelle concurrence avec les autres fruits ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations totales en république fédérale d'Allemagne ont atteint leur maximum en 1962 ; qu'en se référant aux données relatives au 1^{er} semestre de l'année 1964, il est à prévoir que ces importations totales seront plus basses en 1964 qu'en 1963 et qu'elles ne dépasseront pas 610 tonnes environ ; que les importations en provenance de la Communauté au cours du 1^{er} semestre 1964 dépassent déjà le total des importations communautaires pour toute l'année 1963 ; qu'ainsi il est permis de s'attendre à des chiffres d'importation en provenance des États membres d'environ 380 tonnes et en provenance de pays tiers d'environ 230 tonnes pour l'année 1964 ; que pour 1965 il est à prévoir une légère augmentation des besoins et qu'il semble en conséquence opportun de fixer le volume contingentaire à 240 tonnes pour l'année 1965 ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et les efforts à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour les positions tarifaires en cause ; qu'en l'occurrence ces efforts doivent aboutir à combler des écarts entre le droit de base de l'État membre demandeur et les droits

du tarif douanier commun de 10 et 15 points selon période ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation de droits contingentaires qui soient à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objections auxquelles se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les oranges amères de droits contingentaires égaux à la moitié environ de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant le 1^{er} janvier 1962 ; que la moitié environ des efforts de rapprochement, calculée sur la base établie ci-avant conduit à fixer les droits contingentaires respectivement à 7,3 % pour les périodes du 1^{er} janvier 1965 au 31 mars 1965 et du 16 octobre 1965 au 31 décembre 1965 et à 6,5 % pour la période du 1^{er} avril 1965 au 15 octobre 1965 ;

considérant que des éléments d'information recueillis dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

ACTE DE CANDIDATURE

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe : (marquer d'une x le carré correspondant) :

MASCULIN FEMININ
☐ ☐

6. Etat civil : (marquer d'une x le carré correspondant) :

CELIBATAIRE MARIE(E) VEUF(VE) DIVORCE(E) SEPARÉ(E)
☐ ☐ ☐ ☐ ☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ?

OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

Numéro du
concours

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Photographie
récente

13. Degré d'instruction : (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances
linguistiques :
(souligner la
langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE.)

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

Dates		Traitement mensuel brut	
De	à	De début	Le plus récent
Titre exact de vos fonctions			
Nom de l'employeur			
Adresse de l'employeur			
Nature de votre travail			

2

Dates

Traitement mensuel brut

De

à

De début

Le plus récent

Titre exact de vos fonctions

Nom de l'employeur

Adresse de l'employeur

Nature de votre travail

[illegible]

Dates		Traitement mensuel brut	
De	à	De début	Le plus récent

Titre exact de vos fonctions

Nom de l'employeur

Adresse de l'employeur

Nature de votre travail

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Un contingent tarifaire est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire d'oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun dans la limite d'une quantité de 240 tonnes et au droit de 7,3 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1965 et du 16 octobre au 31 décembre 1965 et de 6,5 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1965.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres

États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les graines de betteraves

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/656/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 15 mai 1964 par laquelle la République italienne a, pour l'année 1965, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 1.500 tonnes à droit nul pour les graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz » de la position tarifaire ex 12.03 A du tarif douanier commun et

comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la République italienne en exemption de droit de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 15 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de ses demandes que, pour les produits en cause, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)			
	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	3.205	1.743	1.462
1962	2.847	1.938	909
1963			
1 ^{er} trimestre	2.682	1.608	1.074
2 ^e trimestre	35	5	30
3 ^e trimestre	167	116	51
4 ^e trimestre	376	159	217
Total	3.260	1.888	1.372
1964			
1 ^{er} semestre	2.524	1.526	998

considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les variétés et qualités qui font l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur estime, d'une part, que ses besoins d'importation ne peuvent être couverts que par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, qu'ils peuvent être répartis de façon approximative, selon les différentes espèces, comme suit :

Maribo	1.200 tonnes
Eagle Hill	60 tonnes
Buszczinski	80 tonnes
Janaz	30 tonnes
Saroz	130 tonnes
	1.500 tonnes

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le développement rationnel de la production et l'amélioration des qualités dans un secteur agricole essentiel ;

considérant que les variétés spéciales de graines de betteraves demandées par la République italienne, sont tout à fait particulières ; qu'il existe dans la Communauté une production de certaines de ces variétés spéciales ou de variétés similaires telles que, à titre d'exemple, polybeta E, polybeta Z et Deprez ; que si cette production est quantitativement suffisante pour couvrir en partie les besoins de la République italienne, il n'a pas été encore établi qu'il en va de même pour les qualités de ces dernières variétés ; qu'il est, dès lors, opportun de permettre à l'Italie de procéder aux adaptations techniques et commerciales nécessaires à une utilisation plus large des possibilités de fourniture dans la Communauté ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'afin de mieux adapter la durée du contingent tarifaire aux périodes caractéristiques pendant lesquelles les importations de ces graines se réalisent et compte tenu du fait que le contingent tarifaire de 1.000 tonnes octroyé pour l'année 1964 sera probablement épuisé dans le courant du mois d'octobre, il a été convenu conformément à l'avis exprimé dernièrement par l'État membre demandeur d'en fixer la période de validité du 1^{er} novembre 1964 au 31 octobre 1965 ;

considérant qu'en tenant compte des importations effectuées ces dernières années les besoins d'importation en provenance de pays tiers de la République italienne en 1965 pour les variétés et qualités en cause, peuvent être estimés à 1.200 ou 1.300 tonnes ; que l'octroi d'un contingent tarifaire pour 1965 à ce niveau de 1.200 tonnes pourrait être adéquat s'il ne semblait pas opportun d'orienter davantage les utilisateurs italiens vers les disponibilités qui existent dans la Communauté ; que, même si ces disponibilités ne correspondent pas exactement aux variétés et qualités demandées, elles semblent pouvoir répondre au moins en partie, aux besoins de la République italienne ; que dans ces conditions un volume contingentaire se situant au niveau de 1.000 tonnes paraît le plus adéquat ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun de 15 points ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu, de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objections auxquelles se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié environ de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ; que, la moitié de l'effort de rapprochement, calculée sur la base établie ci-avant conduit à fixer le droit contingentaire à 2,2 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25

paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,2 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de graines de betteraves à sucre des variétés « Eagle Hill », « Maribo », « Janaz », « Saroz » et « Buszczinski » de la position ex 12.03 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 1.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} novembre 1964 au 31 octobre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1964

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/657/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 18 décembre 1963 ⁽¹⁾ octroyant à la République italienne un contingent tarifaire de 34.000 tonnes à droit nul pour les morues, y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées de la position 03.02 A I b du tarif douanier commun,

vu les telex du 12 août et du 17 septembre 1964 par lesquels la République italienne, estimant ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 45.000 tonnes, volume initialement demandé, pour toute l'année 1964,

considérant que ce volume a été en se basant sur le niveau du volume contingentaire consolidé dans le cadre du G.A.T.T., de façon prudente, sous

réserve d'une éventuelle révision au titre de l'article 25 paragraphe 4, si cela s'avérait nécessaire à la suite des contacts entre les milieux professionnels intéressés qui devaient avoir lieu au cours du dernier trimestre 1963 et du premier semestre 1964 afin de permettre de dégager les disponibilités communautaires exportables vers l'Italie ; que ces disponibilités peuvent actuellement être estimées à 3.000 tonnes environ pour les klippfisch en provenance de la république fédérale d'Allemagne ; que, selon les données fournies par la République française, ses disponibilités en morues salées et séchées exportables vers l'Italie pourraient atteindre 15.000 tonnes ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de sa demande que, d'une part, à la date du 14 septembre 1964, le contingent tarifaire primitivement octroyé était en voie d'épuisement et, d'autre part, que pour les produits en cause, y compris les filets de morues, les chiffres de ses importations et des exportations, durant ces dernières années évoluent comme suit :

	1960	1961	1962	1963	1964 (1 ^{er} semestre)
<i>Importations</i> en provenance :					
— de la C.E.E.	12.590	18.928	10.085	10.279	2.003
dont : France	8.035	10.178	6.499	6.271	993
Allemagne (R. F.)	4.425	8.750	3.586	3.804	1.010
— de pays tiers	36.188	36.629	43.045	39.307	9.338
<i>Exportations</i>			négligeables		

considérant qu'en appréciant les données relatives aux importations totales portant sur le premier semestre de 1964, il importe de tenir compte, d'une part, du décalage existant entre la délivrance des licences et la réalisation effective de ces importations et, d'autre part, de l'augmentation du volume des importations totales au cours du deuxième

semestre de l'année par rapport à celles du premier semestre ; que les besoins italiens d'importation des poissons en cause, y compris les filets de morues, pour l'année 1964 peuvent être estimés à 52.000 tonnes environ : « qu'en réduisant ce chiffre de 2.000 tonnes de filets de morues faisant l'objet d'un contingent tarifaire pour l'année 1964, ces besoins d'importations de morues atteindront donc 50.000 tonnes environ ; que ces besoins pourraient éven-

⁽¹⁾ JO n° 11 du 25.1.1964, p. 132/64.

tuellement être couverts par des importations de l'ordre de 18.000 tonnes en provenance de la Communauté ; que, néanmoins, compte tenu des adaptations commerciales nécessaires, il semble opportun d'évaluer ces importations communautaires à environ 12.000 tonnes ; que, dès lors, il y a lieu de porter le volume contingentaire octroyé pour 1964 par la décision du 18 décembre 1963, au niveau ainsi établi de 38.000 tonnes ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, octroyé à la République italienne pour l'année 1964 pour ses importations en provenance de pays tiers de morues,

y compris stockfisch et klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, entières, décapitées ou tronçonnées, de la position tarifaire 03.02 A I b, est porté de 34.000 à 38.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1964

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/658/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 16 décembre 1963 ⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1964, un contingent tarifaire de 40.000 tonnes à droit nul pour le liège naturel brut et déchets de liège et le liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position tarifaire 45.01 A et B du tarif douanier commun,

vu la lettre du 1^{er} septembre 1964 par laquelle la république fédérale d'Allemagne, estimant ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 55.000 tonnes pour l'année 1964 ;

considérant que les besoins réels d'importation en provenance de pays tiers, de la république fédérale d'Allemagne, en liège de la position tarifaire 45.01 pour l'année 1964 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la susdite décision de la Commission du 16 décembre 1963 ; que, pour les produits en cause, en l'absence d'une production propre et ses exportations étant négligeables, les chiffres de ses importations durant ces dernières années évoluent comme suit :

(en tonnes)			
	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	50.100	1.351	48.749
1962	38.886	1.138	37.748
1963			
1 ^{er} trimestre	7.474	226	7.248
2 ^e trimestre	13.870	202	13.668
3 ^e trimestre	15.812	279	15.533
4 ^e trimestre	12.737	584	12.153
Total	49.893	1.291	48.602
1964			
1 ^{er} trimestre	10.291	239	10.052
2 ^e trimestre	18.637	305	18.332

⁽¹⁾ JO n° 17 du 31.1.1964, p. 287/64.

considérant qu'il résulte de ces chiffres que les importations dans le cadre du contingent tarifaire au cours du 1^{er} semestre de 1964 atteignent un niveau excédant de près de 7.500 tonnes le volume importé en provenance de pays tiers pendant la même période en 1963 ; qu'il ressort des données fournies par l'État membre demandeur que le contingent tarifaire de 40.000 t primitivement accordé pour l'année 1964 est en voie d'épuisement ; qu'il est prévisible que la tendance à la hausse qui s'est manifestée au cours des six premiers mois de 1964, par rapport aux années précédentes, se poursuivra pendant le deuxième semestre de cette année ; qu'il convient d'augmenter le volume contingentaire octroyé par la susdite décision du 16 décembre 1963, eu égard aux besoins d'importation très importants en provenance de pays tiers qui restent à couvrir ; que sur la base de l'évolution récente des importations totales allemandes un volume contingentaire de 55.000 tonnes pour toute l'année 1964 paraît adéquat,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1964 pour ses importations en provenance de pays tiers de liège naturel brut et déchets de liège et de liège concassé, granulé ou pulvérisé, de la position tarifaire 45.01 A et B est porté de 40.000 à 55.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽¹⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/405/A

(64/659/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

Le poste est actuellement vacant à la direction générale de l'Agriculture, direction « Organisation des marchés des produits végétaux », division « Céréales et produits dérivés », avec localisation à Bruxelles.

I. *Nature des fonctions* : Administrateur principal

- Procéder aux études économiques relatives au secteur des industries agricoles et alimentaires utilisant des céréales comme matière de base ;
- analyser les répercussions tant financières qu'économiques des mécanismes communautaires dans les États membres et dans les échanges concernant ces produits ;
- participation à la conception et à l'élaboration de projets de réglementation concernant l'organisation des marchés des produits transformés ;
- rapporter dans les réunions d'experts sur les questions économiques ou techniques afférentes à ce secteur d'activité.

II. *Traitement* :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 25.900 et 34.650 FB.

Le traitement est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt) la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 107.

III. *Concours* :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle* :

- Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle équivalente.

Sont considérés comme possédant une expérience professionnelle équivalente, les candidats qui ont eu pendant six années, au moins, des activités professionnelles normalement exercées par des personnes ayant une formation universitaire « complète »

- Expérience administrative, juridico-économique et pratique des problèmes de la production, de la commercialisation et de la transformation des produits transformés à base de céréales.

2. *Age maximum* : 45 ans au 1^{er} juillet 1964.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. *Connaissances linguistiques* :

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés.
- Connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification de l'existence des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser sous pli recommandé à la Commission de la C.E.E., division « Recrutement », service « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 28 décembre 1964.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 11 janvier 1965.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent en aucun cas être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'étude, il

est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 460 f — P. Dejonghe, N. van de Voorde, J. Pyck,
A. Stynen
*Insolubilisation de concentrats radioactifs
par enrobage dans de l'asphalte* FF 10,— FB 100.—
- EUR 1842 i — *Studio della biologia dei pesci del Lago
Maggiore, allo scopo di raccogliere quelle
informazioni che permettano di prevedere
le eventuali interazioni tra questi animali
e la radioattività presente nelle acque del
lago* FF 4,— FB 40,—
- EUR 1899 e — L. Massimo
*Effects of a lower temperature on the
nuclear properties of a Dragon type
power reactor* FF 5,— FB 50,—

Tous les rapports Euratom, leur catalogue (EUR 225 e), et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

VIENT DE PARAÎTRE :

**ÉTUDE SUR LES PERSPECTIVES ÉNERGÉTIQUES À LONG TERME
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Seconde édition — Version définitive et complète

Ce volume présente, en version définitive et complète, l'étude sur les perspectives énergétiques à long terme, dont le texte principal avait fait l'objet d'une publication provisoire dans le numéro de décembre 1962 du Bulletin de la C.E.C.A.

Cette seconde édition vise un double but : satisfaire le nombreux public qui continue de demander l'étude de synthèse et mettre pour la première fois à la disposition de tous les lecteurs les annexes techniques qui éclairent la synthèse d'ensemble.

Ces annexes portent respectivement sur :

- les méthodes de prévision des besoins d'énergie ;
- les besoins totaux d'énergie ;
- les besoins d'énergie non électrique de la sidérurgie, des autres industries, des transports, du secteur domestique ;
- les besoins d'électricité ;
- les besoins de combustibles des centrales thermiques classiques ;
- les coûts de production du carbon de la Communauté ;
- le coût futur du charbon importé ;
- les conditions économiques d'approvisionnement en pétrole.

En dehors des précisions sur le mode d'établissement des chiffres présentés dans l'étude de synthèse, ces annexes comprennent de nombreuses informations techniques et d'importants matériaux statistiques ventilés par pays.

Un index analytique en fin de volume permet de repérer rapidement les développements consacrés à un problème particulier.

L'ouvrage comprend 639 pages et est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FB 300,— ou FF 30,—.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1964.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1965 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).